

ACTIVITES NECESSITANT L'AUTORISATION DE L'EMPLOYEUR PRINCIPAL (compléter l'annexe 2)

- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé. Il est cependant interdit aux fonctionnaires de plaider ou de procéder à des expertises dans les litiges intéressant toute personne publique sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.
- Enseignements ou formations
Ils peuvent être dispensés dans une matière ou un domaine qui ne présenterait pas nécessairement un lien avec l'activité principale.
- Activités à caractère sportif ou culturel y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire.
- Activités agricoles : celles-ci doivent s'entendre au sens strict : les activités « para-agricoles » telles que les activités forestières en sont exclues. Par ailleurs, si l'exploitation agricole revêt la forme d'une société civile ou commerciale l'agent public ne peut y exercer les fonctions de gérant, de directeur général ou de membre du conseil d'administration sauf s'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial.
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale et libérale ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin. Cette aide doit remplir les conditions nécessaires pour permettre le cas échéant, la perception des allocations afférentes à ces aides ;
- Services à la personne (uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur)
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. (uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur)
- Activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne morale de droit privé à but non lucratif. Il peut s'agir, par exemple, d'une mutuelle
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée

ACTIVITES POUVANT ETRE EXERCEES SANS AUTORISATION PREALABLE MAIS SOUMISES A AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

- Gestion du patrimoine personnel ou familial
- Production des œuvres de l'esprit. La production de ces œuvres doit être autonome, sans lien de subordination avec un organisme privé. La rémunération doit notamment se faire à l'acte
- Exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif

ACTIVITES OU FONCTIONS INTERDITES

- Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations sauf s'il s'agit de services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée
- Donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique
- Prendre par soi-même ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration d'appartenance ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.
- En règle générale, il est interdit à un agent public de participer à toute activité qui l'exposerait à un risque de faillite entraînant la déchéance de ses droits civiques et donc ipso facto, sa radiation de l'administration
- Membre du conseil de surveillance d'une société anonyme, sauf si aucun avantage matériel n'y est attaché
- Président-directeur général d'une société anonyme même à but non lucratif ou les fonctions rémunérées de président-directeur général
- Administrateur de société anonyme
- Gérance de société commerciale même non rémunérée
- Les fonctionnaires ne peuvent assurer la gérance d'une exploitation agricole ayant la forme juridique d'une société privée exerçant une activité économique qui entre dans le champ d'application des procédures de redressement judiciaire des sociétés. Toutefois, dans l'hypothèse où l'agent public est associé minoritaire et n'a pas le statut d'exploitant agricole, l'activité privée peut être autorisée

Toute activité ne figurant pas parmi celles listées ci-dessus doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul d'activités (compléter l'annexe 2)